

DWS Investment S.A.

2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B 25.754

Communiqué à l'attention des porteurs de parts du fonds commun de placement : DWS USD Floating Rate Notes (K1072) (le « Fonds »)

Les modifications suivantes entrent en vigueur pour le fonds avec date d'effet à compter du 25 avril 2025 (« dernière date possible ») :

I. Adaptations dans la Partie Générale du prospectus de vente :

- 1. Adaptation des modules « *Risques de durabilité - Environnement, questions sociales et gouvernance d'entreprise (ESG)* » et « *Prise en compte des risques de durabilité et des principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité* »**

Les deux sections susmentionnées seront révisées.

- 2. Changement de nom de CACEIS Bank**

La dénomination de CACEIS Investor Services Bank S.A. est adaptée suite à sa transformation en CACEIS Bank, succursale de Luxembourg.

- 3. Conventions des nommées**

La société de gestion ne concluant plus de conventions des nommées, la section correspondante relative à la conclusion de conventions des nommées avec des établissements de crédit, des professionnels du secteur financier (PSF) et / ou des entreprises comparables selon le droit étranger est supprimée du prospectus de vente.

- 4. Échange de parts**

La section « Échange de parts » est complétée par l'indication qu'il n'est pas possible de procéder à un échange entre des classes de parts dont les cycles de règlement sont différents. Il est également précisé qu'il n'est pas possible de procéder à des échanges entre des classes de parts libellées dans des devises différentes.

- 5. Adaptation de la section des frais**

La section « Frais et prestations reçues » est révisée. Cette adaptation a pour but de permettre aux investisseurs de mieux comprendre la répartition des coûts et les structures de paiement. Cette révision n'a pas d'impact sur les coûts réels, qui ne changent pas.

II. Adaptation dans la Partie Spécifique du prospectus de vente :

- 1. Adaptations dans le cadre des lignes directrices de l'ESMA sur les noms de fonds liés à l'ESG et à la durabilité**

La méthodologie d'évaluation ESG du fonds sera mise à jour dans les informations précontractuelles. A l'avenir, elle sera la suivante :

À partir de la dernière date possible

Méthodologie d'évaluation ESG

Le fonds s'efforce d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales annoncées en évaluant les investissements potentiels, indépendamment de leurs perspectives de réussite économique, à l'aide d'une méthodologie interne d'évaluation ESG et en appliquant des critères d'exclusion sur la base de cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui utilise les données d'un ou plusieurs fournisseurs de données ESG, des sources publiques et / ou des évaluations internes afin de déterminer des évaluations globales dérivées. La méthodologie utilisée pour déterminer ces évaluations globales peut reposer sur différentes approches. Il est par exemple possible de donner la priorité à un fournisseur de données particulier. Alternativement, l'évaluation peut se baser sur la pire valeur (principe « Worst of ») ou sur une approche moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les futures évolutions ESG attendues d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport aux événements passés ou futurs, la volonté de dialogue sur les questions ESG et / ou les décisions d'une entreprise en rapport avec les questions ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises dans lesquelles il est prévu d'investir peuvent se baser sur la pertinence pour le secteur de marché concerné.

L'outil logiciel propre à l'entreprise utilise notamment les approches décrites ci-dessous pour évaluer le respect des caractéristiques ESG annoncées et déterminer si les entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation incluent par exemple l'application d'exclusions sur la base du chiffre d'affaires généré par les secteurs controversés ou sur la base de la participation dans ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent une note sur six possibles sur une échelle allant de « A » (meilleure note) à « F » (plus mauvaise note). Si l'une des approches d'évaluation conduit à l'exclusion d'un émetteur, le fonds ne peut pas investir dans cet émetteur.

Selon l'univers d'investissement, la composition du portefeuille et le positionnement dans certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

• Évaluation des controverses concernant les normes

L'évaluation des controverses concernant les normes consiste à évaluer le comportement des entreprises par rapport aux normes internationales généralement reconnues et aux principes de conduite responsable des affaires, notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies, les normes de l'Organisation internationale du travail et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ces normes et principes traitent, entre autres, des violations des droits de l'homme, des violations des droits des travailleurs, du travail des enfants ou du travail forcé, des impacts négatifs sur l'environnement et de la conduite éthique des affaires. L'évaluation des controverses concernant les normes évalue les violations rapportées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises ayant obtenu la plus mauvaise évaluation de controverses concernant les normes de « F » sont exclues en tant que placement.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation non gouvernementale internationale qui classe les pays en fonction de leur degré de liberté politique et de leurs droits civils. Sur la base du statut de Freedom House, les pays considérés comme « non libres » sont exclus de l'investissement.

• Participation à des secteurs controversés

Les entreprises actives dans certains secteurs économiques et participant à des activités commerciales dans des domaines controversés ("secteurs controversés») sont exclues comme suit, en fonction de la part du chiffre d'affaires total que les entreprises réalisent dans les secteurs controversés :

- a. Fabrication et/ou distribution d'armes à feu portatives civiles ou de munitions : 5 % ou plus
- b. Fabrication de produits dérivés du tabac : 5 % ou plus
- c. Exploitation des sables bitumineux : 5 % ou plus
- d. Les entreprises dont 25 % ou plus du chiffre d'affaires provient de l'extraction de charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises ayant des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'extraction, la production ou l'utilisation de charbon supplémentaire. Les entreprises ayant des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthode d'identification interne. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par les pouvoirs publics pour faire face aux défis du secteur de l'énergie, la société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon à certaines entreprises/régions géographiques.

• Participation à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la production ou la distribution d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions et/ou armes chimiques et biologiques). Pour les exclusions, il est en outre possible de tenir compte des participations au sein d'une structure de groupe.

• Évaluation des obligations avec utilisation du produit

Cette évaluation est spécifiquement adaptée à la nature de cet instrument financier. Un investissement dans des obligations avec utilisation de produits (use-of-proceeds bonds) n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. Tout d'abord, toutes les obligations avec utilisation de produits sont vérifiées pour s'assurer qu'elles sont conformes aux normes des obligations climatiques, aux normes sectorielles comparables pour les obligations vertes, les obligations sociales ou les obligations de développement durable (telles que les principes de l'ICMA), ou à la norme de l'UE pour les obligations vertes, ou pour vérifier si les obligations ont été soumises à un audit indépendant. Deuxièmement, certains critères ESG sont appliqués en ce qui concerne l'émetteur de l'obligation. Cela peut conduire à exclure des émetteurs et leurs obligations en tant qu'investissement.

• Évaluation des fonds cibles

Les fonds cibles sont évalués sur la base de leurs actifs sous-jacents et sont admissibles si les actifs sous-jacents répondent aux critères d'évaluation de la violation des normes et de la participation à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions et / ou

armes chimiques et biologiques). Les investissements dans les émetteurs ayant obtenu la plus mauvaise évaluation de controverses concernant les normes, soit « F », sont autorisés jusqu'à un certain seuil. Compte tenu du seuil de tolérance, de la diversité des fournisseurs de données et des méthodes, de la couverture des données disponibles et du rééquilibrage régulier du portefeuille du fonds cible, ce fonds peut être positionné indirectement sur certains actifs qui seraient exclus s'ils étaient investis directement ou pour lesquels il n'existe pas de couverture des données ou une couverture complète.

2. Investissements dans des fonds cibles

Conformément à la question 6a de l'ESMA 34-43-392 et pour l'aligner sur celle-ci, la politique de placement du fonds sera complétée par une mention spécifique indiquant que les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent différer de la stratégie d'investissement et des restrictions du fonds.

III. Adaptations du règlement de gestion :

1. Article 4 « Directives générales relatives à la politique de placement »

L'article 4 est mis à jour pour permettre à un fonds nouvellement agréé de s'écarter des limites d'investissement fixées, tout en respectant le principe de la répartition des risques, sur une période de six mois, à condition que cet écart soit conforme aux règles et/ou aux pratiques réglementaires en vigueur.

Avant la dernière date possible	À partir de la dernière date possible
(...) C. Exception aux plafonds d'investissement a) (...). b) Le fonds peut déroger aux plafonds d'investissement fixés, s'il respecte les principes applicables en matière de diversification des risques, pendant une période de six mois après son agrément. (...)	(...) C. Exception aux plafonds d'investissement a) (...) b) Le Un fonds nouvellement agréé fonds peut déroger aux plafonds d'investissement fixés s'il respecte les principes applicables en matière de diversification des risques, pendant une période de six mois , à condition que cet écart soit conforme aux règles et / ou aux pratiques réglementaires en vigueur après son agrément. (...)

2. Article 12 « Frais et prestations reçues »

L'article 12 « Frais et prestations reçues » est adapté de la même manière que dans la Partie Générale du prospectus de vente :

Avant la dernière date possible	À partir de la dernière date possible
Article 12 Frais et prestations reçues Le fonds paie des frais forfaitaires d'un maximum de 0,6 % par an sur l'actif net du fonds, calculés sur la base de la valeur liquidative nette déterminée le jour d'évaluation.	Article 12 Frais et prestations reçues Rémunérations et dépenses Le fonds verse à la société de gestion, pour chaque jour de l'exercice, une rémunération forfaitaire des frais forfaitaires pouvant atteindre 0,6 % par an sur l'actif net du fonds (à hauteur de 1/365 (1/366 au cours d'une année bissextile) de la rémunération forfaitaire fixée) sur la

Le montant fixé des frais forfaitaires est précisé dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Le forfait pour frais est généralement prélevé sur le fonds à la fin du mois. Cette rémunération sert notamment à payer l'administration, la gestion du fonds, la distribution (le cas échéant) et le dépositaire. Outre le forfait pour frais, les dépenses suivantes peuvent être imputées au fonds : – tous les impôts qui sont appliqués sur les actifs du fonds et sur le fonds lui-même (en particulier la taxe d'abonnement) ainsi que les impôts éventuellement levés dans le cadre des frais de gestion et de dépôt ; – les coûts liés à l'acquisition et à la cession d'actifs ; – les frais exceptionnels (frais de procès par exemple) encourus pour défendre les intérêts des investisseurs du fonds ; la décision de prise en charge des frais est effectuée au cas par cas par la société de gestion et fait l'objet d'une rubrique séparée dans le rapport annuel ; – les frais d'information des investisseurs du fonds au moyen d'un support durable, à l'exception des frais d'information relatifs aux fusions de fonds et aux mesures prises en cas d'erreurs de calcul de la valeur des parts ou de non-respect des limites d'investissement. Une rémunération liée à la performance, dont le montant est également précisé dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, peut en outre être versée. (...)	base de la valeur liquidative nette calculée le jour d'évaluation. Chaque jour qui est un jour d'évaluation, la rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la valeur liquidative nette du précédent jour d'évaluation et est prise en compte en tant qu'engagement dans la valeur liquidative nette du jour d'évaluation actuel, à titre de réduction. Chaque jour qui n'est pas un jour d'évaluation, la rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la valeur liquidative nette du précédent jour d'évaluation et est prise en compte en tant qu'engagement dans la valeur liquidative nette du jour d'évaluation suivant, à titre de réduction. Le montant fixé de la rémunération forfaitaire des frais forfaitaires est précisé dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. La rémunération forfaitaire sera prélevée Les frais forfaitaires seront prélevés du fonds pour tous les jours civils d'un mois jusqu'au 10e jour civil du mois suivant, généralement prélevé à la fin du mois. Cette rémunération sert Ces frais servent notamment à rémunérer la société de gestion, l'équipe de gestion du fonds, les distributeurs (le cas échéant) et l'agence dépositaire. En plus de cette rémunération forfaitaire ces frais forfaitaires, les frais suivants pourront être portés à la charge du fonds : – tous les impôts qui sont appliqués sur les actifs du fonds et sur le fonds lui-même (en particulier la taxe d'abonnement) ainsi que les impôts éventuellement levés dans le cadre des frais de gestion et de dépôt ; – les coûts liés à l'acquisition et à la cession d'actifs ; – les frais exceptionnels (frais de procès par exemple) encourus pour défendre les intérêts des investisseurs du fonds ; la décision de prise en charge des frais est effectuée au cas par cas par la société de gestion et fait l'objet d'une rubrique séparée dans le rapport annuel ; – les frais d'information des investisseurs du fonds par le biais d'un support de données durable, à l'exception des frais d'information découlant de fusions de fonds et de mesures en relation avec des erreurs lors du calcul de la valeur liquidative ou de violations des plafonds d'investissement. Une rémunération liée à la performance, dont le montant est également précisé dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, peut en outre être versée. (...)
---	---

3. Article 16 « Dissolution du Fonds

L'article 16 est complété, à des fins de clarification, par l'indication séparée des coûts de transaction liés au règlement du portefeuille. Jusqu'à présent, les coûts de transaction étaient inclus dans les

coûts de liquidation. La présentation séparée des coûts a pour but de les rendre plus précis et d'éviter toute ambiguïté.

Avant la dernière date possible	À partir de la dernière date possible
[...] 7. L'agence dépositaire répartira le produit de la liquidation, après déduction des frais de liquidation et des honoraires éventuels, entre les investisseurs du fonds à concurrence de leurs droits et selon les instructions de la société de gestion ou, le cas échéant, des liquidateurs désignés par la société de gestion ou l'agence dépositaire en accord avec l'autorité de surveillance. Les produits nets de la liquidation qui n'auront pas été recouvrés par les investisseurs au terme de la procédure de liquidation seront déposés par l'agence dépositaire, pour le compte des investisseurs bénéficiaires, auprès de la Caisse de Consignation au Grand-Duché de Luxembourg, ces montants étant forclos s'ils ne sont pas réclamés dans les délais légaux. [...]	[...] 7. Le dépositaire répartira le produit de la liquidation, diminué, le cas échéant, des frais de liquidation, des frais de transaction pour la liquidation du portefeuille et des honoraires, entre les investisseurs du fonds, selon leurs droits, sur instruction de la société de gestion ou, le cas échéant, des liquidateurs désignés par celle-ci ou par le dépositaire en accord avec l'autorité de surveillance. Les produits nets de la liquidation qui n'auront pas été recouvrés par les investisseurs au terme de la procédure de liquidation seront déposés par l'agence dépositaire, pour le compte des investisseurs bénéficiaires, auprès de la Caisse de Consignation au Grand-Duché de Luxembourg, ces montants étant forclos s'ils ne sont pas réclamés dans les délais légaux. [...]

REMARQUES

Il est recommandé aux investisseurs de demander la remise du prospectus de vente actualisé, ainsi que des documents d'informations clés correspondants, disponibles à compter de la date de dernière mise à jour. Le prospectus de vente actualisé, les documents d'informations clés, de même que les rapports semestriels et annuels et autres documents de vente, peuvent être obtenus gratuitement auprès de la société de gestion et des agents payeurs et bureaux d'information éventuellement indiqués dans le prospectus de vente. Ces documents sont également disponibles sur le site www.dws.com/fundinformation.

Les investisseurs en désaccord avec les modifications susmentionnées peuvent demander le rachat de leurs parts sans frais dans un délai d'un mois après la présente publication, auprès de la société de gestion ainsi qu'auprès des agents payeurs éventuellement indiqués dans le prospectus de vente.

Luxembourg, mars 2025

DWS Investment S.A.